

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967,

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguette, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 526, 585, 587 et in-8° 116.

Sénat : 109 (1967-1968).

Traités et Conventions. — Brevets d'invention - Marques de fabrique et de commerce - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.) - Bénéfices non commerciaux - Taxe sur les prestations de services (T.P.S.) - U.R.S.S.

Mesdames, Messieurs,

En l'absence de toute convention fiscale internationale, les cessions de brevets et les concessions de licences par un donneur étranger à un utilisateur domicilié en France sont soumises au régime fiscal suivant :

1° *Impôt sur le revenu* : une retenue à la source de 24 % est effectuée sur le montant net de la redevance née de la concession de licence. Ce montant est évalué forfaitairement à 80 % du montant réel (1) ;

2° *Taxes sur le chiffre d'affaires* : jusqu'au 1^{er} janvier prochain, les cessions de brevets et les concessions de licences d'exploitation sont passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,5 % ; au-delà de cette date, c'est la T. V. A. au taux normal qui sera appliquée.

Toutefois, si le donneur étranger peut se prévaloir de la qualité d'inventeur, les opérations en cause sont exonérées. Dans ces conditions, le cédant — ou le concédant — qui ne veut connaître que la somme qu'il percevra effectivement, tient compte de l'imposition totale lorsqu'il fixe le prix de vente de son invention — ou le montant du « bail » que constitue la concession — ce qui a pour effet de grever les entreprises françaises d'une lourde charge qui se répercute inévitablement sur leurs prix.

C'est la raison pour laquelle les conventions fiscales tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu comportent des dispositions relatives aux brevets et, qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de nombreux accords d'exonération réciproques ont été conclus (2).

*
* *

Au moment où les échanges techniques entre la France et l'U. R. S. S. se développent, le besoin d'un accord fiscal s'est fait sentir. Il a été négocié sous forme *d'échange de lettres*, signé le 14 mars dernier : le présent projet a pour objet de l'approuver.

(1) Les cessions de brevets ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

(2) Suisse (1955), U. S. A. (1956), Suède (1956), Pays-Bas (1957), Allemagne fédérale (1957), Belgique (1958), Norvège (1958), Grande-Bretagne (1959), Australie (1959), Danemark (1960), Italie (1960).

En un seul document, sont donc réunies les dispositions d'exonération des deux catégories d'impôts concernés présentes et à venir.

L'exonération s'étend aux redevances rémunérant :

— la cession des droits de propriété industrielle proprement dits (brevets, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins et modèles) ;

— l'utilisation de procédés et de méthodes de fabrication ;

— l'usage d'équipements industriels et scientifiques ;

— l'assistance technique afférente aux ventes et concessions (mise à la disposition de l'utilisateur de techniciens pour la mise en train de l'invention, le contrôle du montage des installations, le contrôle des premiers résultats de la fabrication).

Par contre, l'exonération ne s'appliquera pas aux redevances se rapportant à des opérations accessoires telles que louage de main-d'œuvre, fournitures d'objets à l'exception de l'usage d'équipements industriels et scientifiques, publicité, quand ces opérations sont exécutées sur le territoire de l'utilisateur de la licence.

La date d'effet de l'accord est fixée au 1^{er} janvier 1966.

*
* *

L'extension des échanges franco-soviétiques dans le domaine de la propriété industrielle n'est cependant pas pour autant élargie du seul fait de la ratification du présent échange de lettres. En effet, s'il est facile pour les industriels soviétiques de déposer des brevets en France, il n'en est pas de même pour les personnes morales ou physiques françaises qui éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir des brevets en U. R. S. S. tant la procédure est coûteuse, complexe et difficile. Alors que dans les autres pays étrangers où il est procédé à un examen préalable sur la nouveauté des inventions décrites, dans les demandes de brevets, la procédure prévoit des discussions prolongées avec le demandeur en brevet, voire son audition ou celle de son représentant devant la section d'examen. Rien de pareil ne se passe dans la procédure soviétique de délivrance de brevet. Celle-ci ne prévoit que des échanges de

notes, d'ailleurs en nombre très limité et, dans la plupart des cas, après une première décision de rejet souvent d'une motivation très contestable, l'appel est sans effet.

Cette situation a été évoquée à diverses reprises au cours des réunions des groupes parlementaires franco-soviétiques et au cours de discussions entre experts des deux pays sans qu'elle ait pour autant progressé.

Il serait souhaitable, dans l'intérêt des deux pays, qu'un assouplissement de la procédure soviétique concernant les brevets, tout au moins pour ceux déposés par les étrangers, soit envisagée, afin d'assurer à ceux-ci des chances de protection en U. R. S. S. comparables à celles dont ils bénéficient dans les autres pays industriels.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 526 (Assemblée Nationale, 3^e législature).